

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DU 1ER JUIN 1987

ET DE LA REGLEMENTATION

MJL/MV 2^{ème} BUREAU

. STANDARD 22.97.80.80

. SERVICE 8364

TELEX . 150 387

TELECOPIE . 22.92.13.98

80020 AMIENS CEDEX

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région Picardie
Commissaire de la République
du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Préservation de biotope

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles de la loi susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BLANGY-TRONVILLE en date du 26 juillet 1986 ;

VU l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en date du 12 mai 1987 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 13 août 1986 ;

VU le dossier transmis ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois botanique et faunistique ;

Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des oiseaux protégés ;

Considérant que la Grande Douve (*Ranunculus Lingua*) espèce protégée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 a été répertoriée ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaires à la survie de ces espèces ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation du biotope constitué par "Le Grand Marais de la Queue" commune de BLANGY-TRONVILLE, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe et portant sur les parcelles figurant au cadastre de la commune sous les numéros suivants :

section AC parcelles 12, 13, 14, 15 et 30.

ARTICLE 2 : Protection du biotope.

Afin de préserver le biotope, en-dehors des travaux courants d'entretien, sont interdits :

- tous travaux susceptibles de modifier le régime des nappes et des eaux et leurs caractères physico-chimiques et biologiques,
- tous travaux ou implantations susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (constructions, habitations légères de loisirs, caravanes...),
- tout mode d'utilisation du sol susceptible de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'AMIENS, le Maire de BLANGY-TRONVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Somme, affiché en Mairie de BLANGY-TRONVILLE et inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Fait à AMIENS, le 1er juin 1987

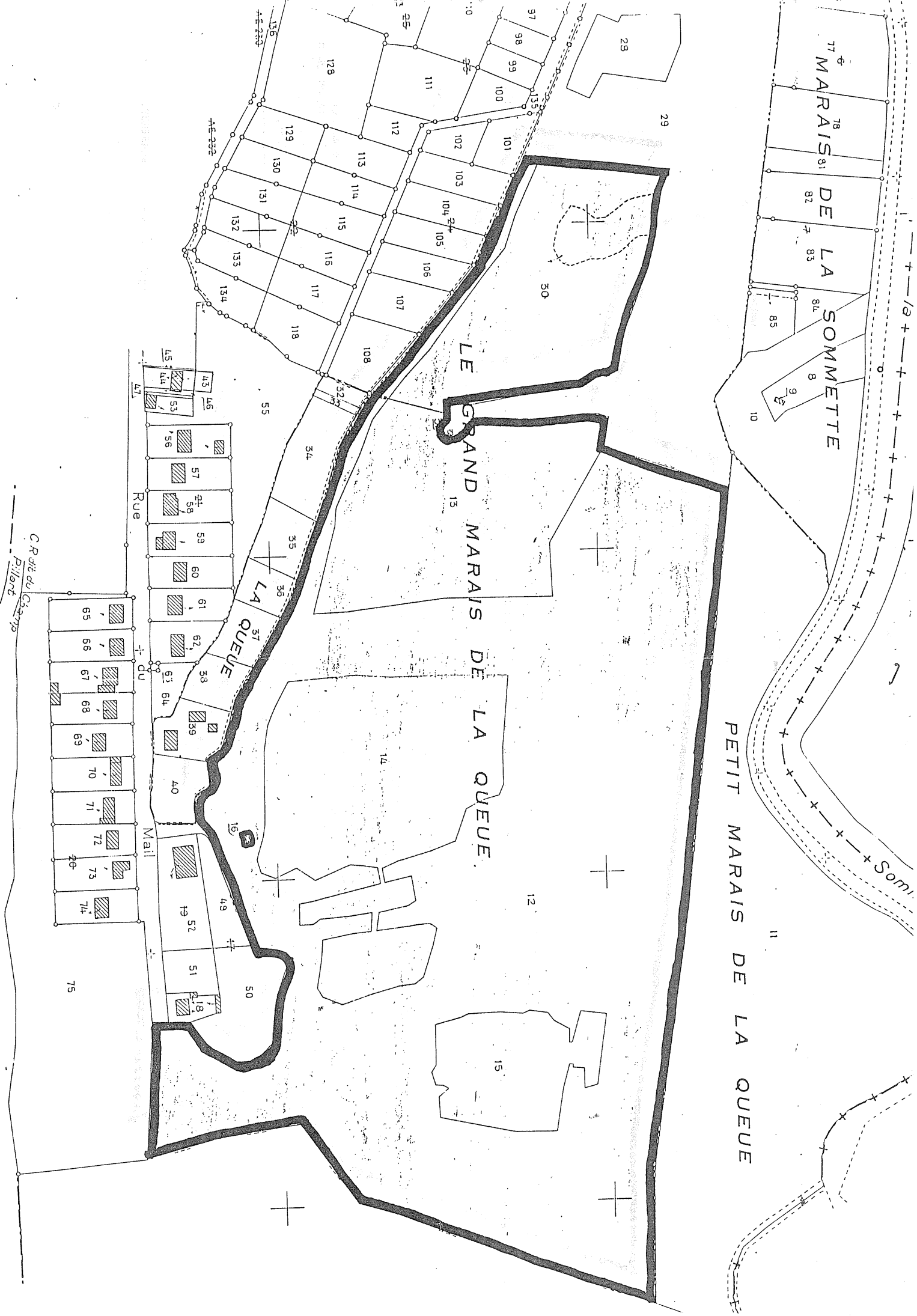
POUR AMPLIATION :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
Le Directeur,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

François BONNAIRE.

Signé : Jean-Charles ASTRUC.

1/4000



- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100
- 101
- 102
- 103
- 104
- 105
- 106
- 107
- 108
- 109
- 110
- 111
- 112
- 113
- 114
- 115
- 116
- 117
- 118
- 119
- 120
- 121
- 122
- 123
- 124
- 125
- 126
- 127
- 128
- 129
- 130
- 131
- 132
- 133
- 134
- 135
- 136
- 137
- 138
- 139
- 140
- 141
- 142
- 143
- 144
- 145
- 146
- 147
- 148
- 149
- 150
- 151
- 152
- 153
- 154
- 155
- 156
- 157
- 158
- 159
- 160
- 161
- 162
- 163
- 164
- 165
- 166
- 167
- 168
- 169
- 170
- 171
- 172
- 173
- 174
- 175
- 176
- 177
- 178
- 179
- 180
- 181
- 182
- 183
- 184
- 185
- 186
- 187
- 188
- 189
- 190
- 191
- 192
- 193
- 194
- 195
- 196
- 197
- 198
- 199
- 200